

27629



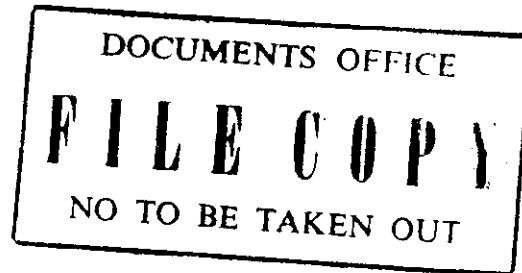
NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.14/292  
20 août 1964

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE  
Septième session  
Nairobi, 9-23 février 1965



LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA QUESTION DE LA PARTICIPATION  
DE L'ANGOLA, DU MOZAMBIQUE ET DU SUD-OUEST AFRICAIN AUX  
TRAVAUX DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

(Note du Secrétariat du Conseil Economique et Social  
distribuée à la trente-septième session)

64-3257

Distr.  
GENERALE

E/3963  
5 août 1964

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-septième session  
Point 17 de l'ordre du jour

Distr. double

## RAPPORTS DES COMMISSIONS ECONOMIQUES REGIONALES

### La question de la participation de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique

#### Note du Secrétariat sur certains aspects juridiques

1. Aux 1318<sup>e</sup> et 1319<sup>e</sup> séances du Conseil économique et social tenues le 15 juillet 1964, en relation avec l'examen des rapports des commissions économiques régionales, plusieurs représentants ont demandé au Secrétariat de soumettre des observations sur les aspects juridiques de la question de la participation de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain aux futures sessions de la Commission économique pour l'Afrique. C'est pour répondre à cette demande que l'on a rédigé la présente note.
2. Cette question a fait l'objet de la résolution 94 (VI) adoptée par la Commission économique pour l'Afrique le 28 février 1964. Dans cette résolution, rappelant la décision du Conseil économique et social d'exclure le Portugal de la Commission économique pour l'Afrique et de suspendre la République Sud-Africaine du droit de participer à ses travaux, la Commission a demandé au Secrétaire exécutif d'adresser des recommandations au Conseil sur les modalités d'une invitation aux représentants des territoires non autonomes de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain à l'effet d'assister aux sessions futures de la Commission à titre de Membres associés et de faire rapport à la Commission, lors de sa septième session, sur les mesures prises à cet égard. Puisque les trois territoires sont déjà membres associés de la Commission, la question qui se pose au Conseil n'est pas celle de leur admission, mais celle de la participation de leurs représentants aux travaux de la Commission. Ceci dit, la toute première question est de savoir qui doit désigner ces représentants.

3. En droit international, la représentation extérieure de territoires dépendants incombe aux Etats qui administrent ces territoires et qui ont la responsabilité de leurs relations internationales. Ce principe est également reconnu dans la Charte et dans la pratique des Nations Unies, ainsi que dans un certain nombre de résolutions qui définissent la participation de territoires non autonomes aux travaux de certains organes des Nations Unies, ou qui traitent de questions spéciales affectant des territoires non autonomes.

4. C'est ainsi que, dans diverses résolutions (par exemple 566 (VI), 647 (VII), 1466 (XIV) et 1539 (xv) adoptées par l'Assemblée générale et qui visaient spécialement à faciliter la participation directe de représentants des populations indigènes des territoires non autonomes aux travaux de divers organes des Nations Unies, l'Assemblée a invité, ou instamment invité, les Membres administrants à prendre des mesures pour assurer cette participation. Dans d'autres résolutions qui traitent de questions affectant des territoires non autonomes, telles que la résolution 1695 (XVI) sur la diffusion d'informations sur les Nations Unies dans ces territoires, et les résolutions 1540 (XV), 1696 (XVI), 1849 (XVII) et 1974 (XVIII) sur les moyens d'étude et de formation offerts aux habitants de ces territoires, l'Assemblée a invité les Membres administrants à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de ces résolutions. Dans toutes les résolutions mentionnées, l'Assemblée a reconnu que le statut juridique des Membres administrants les rend responsables de la conduite des relations internationales des territoires en question.

5. Il y a lieu de noter que, dans certains cas, un territoire non autonome a désigné ses propres représentants dans des organes des Nations Unies, par exemple lorsque le territoire est membre associé d'une commission économique régionale, ou lorsqu'il a été invité à participer à une réunion des Nations Unies. Du point de vue juridique, la désignation de représentants par le gouvernement territorial en des cas pareils s'effectue en vertu d'une autorisation implicite ou expresse donnée par le gouvernement responsable des relations extérieures de ce territoire. Quant à savoir si une demande de nomination de représentants peut être adressée directement au gouvernement territorial par un organe des Nations Unies, cela dépend de la réponse à la question suivante : l'autorisation d'une pareille démarche directe a-t-elle été accordée (expressément ou implicitement) par les autorités compétentes de l'Etat responsable des relations internationales du territoire?

6. Il s'est naturellement présenté aux Nations Unies un grand nombre de situations qui ont entraîné des conflits de revendications entre groupes revendiquant le droit d'être reconnus comme le gouvernement d'un territoire. Dans un cas de ce type, la détermination par un organe des Nations Unies de celui des groupes qui est habilité à nommer des représentants du territoire en question implique la détermination de celui des groupes qui constitue le gouvernement du territoire. Cette question, on s'en souviendra, a été considérée comme relevant de l'Assemblée générale et ne relevant pas de la compétence d'un organe subsidiaire (voir par exemple la résolution 396 (XV) de l'Assemblée générale).

7. Enfin, on peut noter qu'une commission économique régionale, ou tout autre organe des Nations Unies, peut, pour obtenir des renseignements entrant dans le cadre de sa compétence, s'adresser à des sources autres que le gouvernement de ce territoire. C'est dire qu'il serait loisible à la Commission économique pour l'Afrique d'entendre des individus venant des territoires en question si la Commission leur reconnaît la compétence nécessaire pour renseigner la Commission sur des questions afférentes à ses activités. De ce point de vue, il convient également de se référer aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la Commission, aux termes desquels elle peut établir une liaison avec des organisations internationales en Afrique ou prendre des dispositions pour consulter des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif. Des arrangements de liaison et de consultation de ce genre peuvent fournir un lien de plus avec des territoires non autonomes qui ne sont pas représentés autrement.